



LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du	01/08/2023	Membres en exercice :	14
Lieu	Mairie du Bourget	Quorum :	8
Convocation transmise le	27/07/2023	Public :	

12 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Cédric Bermond, Julie Bermond.

2 ABSENTS avec pouvoir : Dominique Ernaga, pouvoir à Sandrine Moreau ; Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Marie-Claude Côte, pouvoir à Alexandra Buisson ; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron

1 ABSENT : Alexandre Donadio

Séance du 01/08/2023					
DCM N°	Domaine	Objet des Délibérations	POUR	CONTRE	Abstention
66/2023	REVB	Projet de convention n°2 sur l'organisation des astreintes avec la régie d'Avrieux	13		
67/2023	FI	Décision modificative n°1 budget de l'eau	13		
68/2023	FI	Décision modificative n°3 budget principal	13		
69/2023	FI	Présentation du rapport de contrôle de la Chambre régionale des comptes Aura CCHMV	13		
70/2023	RH	Organisation du temps de travail validation des 1607 h	13		
71/2023	AF	Désignation d'un référent déontologue aux élus	13		
72/2023	AF	Participation communale au financement des forfaits de ski "jeunes"	13		
73/2023	TP	Terrain multisport - Lotissement Saint Bernard	13		

AF AFFAIRES GENERALES
DP DOMAINE PRIVE / PUBLIC

FI FINANCES
TP TRAVAUX / PROJETS

REVB REGIE ELECTRIQUE
URB URBANISME

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 1 août 2023

Le premier août deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 27/07/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

9 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Cédric Bermond, Julie Bermond

4 ABSENTS avec pouvoir : Dominique Ernaga, pouvoir à S. Moreau ; Thierry Soulier, pouvoir A. Dupre ; Marie-Claude Cote, pouvoir à A. Buisson; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron.

1 ABSENT : Alexandre Donadio,

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Convention d'organisation des astreintes entre les régies électriques d'Avrieux et de Villarodin-Bourget

Le Maire explique que la régie électrique d'Avrieux sollicite la régie électrique de Villarodin-Bourget pour assurer une partie des astreintes sur le territoire de la commune d'Avrieux.

La convention est présentée à l'assemblée sur les différents points traitant de l'organisation et de la mutualisation du service des astreintes entre les deux régies électriques.

La directrice des régies électriques d'Avrieux et de Villarodin-Bourget partagera l'astreinte avec un agent dépendant de la régie d'Avrieux pour les astreintes sur le territoire d'Avrieux et continuera d'assurer les astreintes sur le territoire de Villarodin-Bourget. La convention encadre les modalités d'application de l'astreinte, définition des compétences, des interventions, des horaires, des roulements, de la rémunération, des exclusions.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité:

Autorise le Maire à signer la convention entre les deux régies électriques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le premier août deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



A large, stylized black ink signature of Gilles Margueron is written over a circular blue official stamp of the Municipality of Villarodin-Bourget. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE VILLARODIN BOURGET' and '(Savoie)'.



A large, stylized black ink signature of Alexandra Buisson is written over a circular blue official stamp of the Municipality of Villarodin-Bourget. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE VILLARODIN BOURGET' and '(Savoie)'.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le

ID : 073-217303221-20230801-D_67_2_2023-DE

Berger
Levrault

73322

COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET - BUDGET EAUX

Code INSEE

Eau / Assainissement

D 67.2 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 01

annule et remplace la délibération
D 67 / 2023

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	9
Nombre de suffrages exprimés	13
VOTES : Contre	Pour 13
Date de convocation :	27/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier août, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. MARGUERON Gilles, Maire.

Objet : REVISION DE CREDITS

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 458101 : Opération sous mandat n°01		105 101.52 €		
D 458102 : Opération sous mandat n°02		42 562.41 €		
D 458103 : Opération sous mandat n°03		211 072.67 €		
TOTAL D 4581 : Opérations pour compte de tiers		358 736.60 €		
R 458201 : Opération sous mandat n°01				105 101.52 €
R 458202 : Opération sous mandat n°02				42 562.41 €
R 458203 : Opération sous mandat n°03				211 072.67 €
TOTAL R 4582 : Opérations pour compte de tiers				358 736.60 €
Total		358 736.60 €		358 736.60 €
Total Général		358 736.60 €		358 736.60 €

Signataires : BUISSON ALEXANDRA

Certifié exécutoire par M. MARGUERON Gilles, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 01/08/2023 et de la publication le 01/08/2023.

A Villarodin-Bourget, le 01/08/2023.

ont signé les membres présents
pour extrait conforme
Le Maire



Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le

ID : 073-217303221-20230801-D_68_2023-DE

Berger
Levrault

73322 COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET - BUDGET COMMUNAL
Code INSEE COMMUNE VILLARODIN BOURGET

Délibération 68/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	9
Nombre de suffrages exprimés	13
VOTES : Contre	Pour 13
Date de convocation :	27/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier août, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Gilles Margueron, Maire.

Objet : Virement de crédit : opération enrobé

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2131-125 : BAT COMMUNAUX	93 000.00 €			
D 2152-104 : PROGRAMME ENROBES		93 000.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	93 000.00 €	93 000.00 €		
Total	93 000.00 €	93 000.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Signataires : BUISSON ALEXANDRA



Certifié exécutoire par Gilles Margueron, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 01/08/2023 et de la publication le 01/08/2023.

A Villarodin-Bourget, le 01/08/2023.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 01 août 2023

Le premier août deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 27/07/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

9 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Cédric Bermond, Julie Bermond.

4 ABSENTS avec pouvoir : Dominique Ernaga, pouvoir à S. Moreau ; Thierry Soulier, pouvoir A. Dupre ; Marie-Claude Cote, pouvoir à A. Buisson; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron.

1 ABSENT : Alexandre Donadio,

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes et de la réponse de Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise

Contrôle des comptes et de la gestion, pour les exercices 2016 et suivants, de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6,

Vu l'information du Président de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juin 2023 notifiant le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre sur les comptes et la gestion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise pour les exercices 2016 et suivants, ainsi que la réponse apportée par l'ordonnateur,

Vu le rapport d'observations définitives de la CRC et la réponse de Monsieur le Président de la CCHMV annexés à la présente délibération,

Vu le débat qui s'est tenu en séance sur le rapport et sa réponse,

Considérant que le 7 avril 2022, en application des articles L.211-3 et R.243-1 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes a informé l'ordonnateur de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise de sa décision de procéder à l'examen des comptes et de la gestion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise pour les exercices 2016 et suivants,

Considérant que les investigations ont plus particulièrement porté sur la gouvernance, les relations entre la CCHMV et les tiers, la fiabilité des comptes, la situation financière consolidée de la nouvelle communauté de communes ainsi que les ressources humaines,

Considérant que le rapport d'observations provisoires, délibéré le 13 décembre 2022, a été adressé le 31 janvier 2023 au Président, ordonnateur de la CCHMV en fonction,

Considérant que l'ordonnateur en fonction a répondu par lettre du 28 février 2023, enregistrée au greffe de la chambre le 6 mars 2023 et que le présent rapport d'observations définitives tient compte de ces réponses ainsi que celles des tiers mis en cause qui sont parvenues à la chambre,

Considérant l'article L.243-6 du Code des juridictions financières qui dispose que « *Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat* » ;

Considérant que le rapport d'observations définitives ainsi que la réponse de la CCHMV ont été communiqués à l'assemblée délibérante pour donner ensuite lieu à débat ;

Considérant que le rapport d'observations définitives de la CRC a fait donc l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 05 juillet 2023 et que ce dernier ainsi que la réponse écrite du Président de la CCHMV transmise à la CRC Auvergne-Rhône-Alpes ont été annexés à la délibération ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir débattre du contenu de ce rapport ainsi que de la réponse de Monsieur le Président de la CCHMV et d'en prendre acte ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent :

- **Prend acte** de la communication à l'assemblée délibérante du rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes et de la réponse de Monsieur le Président de la CCHMV concernant le contrôle des comptes et de la gestion, pour les exercices 2016 et suivants, de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise tel qu'annexés à la présente délibération ;
- **Débat** sur le rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur la réponse écrite du Président de la CCHMV ;
- **Prend acte** de la tenue du débat portant sur le rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur la réponse écrite du Président de la CCHMV ;
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le premier août deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 01 août 2023

Le premier août deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 27/07/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

9 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Cédric Bermond, Julie Bermond.

4 ABSENTS avec pouvoir : Dominique Ernaga, pouvoir à S. Moreau ; Thierry Soulier, pouvoir A. Dupre ; Marie-Claude Cote, pouvoir à A. Buisson; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron.

1 ABSENT : Alexandre Donadio.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Organisation du temps de travail des agents adoption des 1607h

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'Accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail signé le 19 décembre 2001.

Vu la délibération du Conseil municipal du 05 février 2002 instaurant les 35h ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 09/03/2022 n°D22/2022 sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 09/03/2022 n°D23/2022 sur les indemnités d'astreintes des agents de la collectivité.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 12/07/2023 validant le projet.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures. Un régime dérogatoire a été adopté pour les agents dépendant du service technique dont le temps de travail hebdomadaire est fixé à 37 heures pour un temps complet avec acquisition de jours d'ARTT.

Les agents du service technique bénéficieront ainsi de 12 jours d'ARTT (voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12
Temps partiel 80%	9,6
Temps partiel 50%	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

La liquidation des jours de RTT s'effectuera selon la définition suivante :

- 6 jours de RTT imposés par l'employeur
- 6 jours de RTT pris par l'employé.

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Villarodin-Bourget est fixée comme il suit :

- ✓ Service administratif

Deux types d'organisation

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours (repos le mercredi ou vendredi après-midi)
Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours (repos le mercredi ou le vendredi)
Plages horaires de 8h00 à 18h00
Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum d'1 heure
- Plage fixe de 14h à 17h
- Plage variable de 17h à 18h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ. Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.)

✓ Service technique

- Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi de 7h00 à 16h30 (repos le mercredi ou vendredi après-midi)

Pause méridienne obligatoire de 12h à 13h30 d'une durée minimum d'1 heure.

Cependant les horaires continueront à être adaptés aux besoins du service (été- hiver). Ils font l'objet d'une modification concertée. Période mobile (sauf enneigement précoce) du 1^{er} décembre au 15 avril et du 1^{er} juillet au 31 août.

Article 5 : Situations particulières

Astreinte : le service technique est soumis à des astreintes, l'organisation se fait par programmation en début de période.

Autorisations exceptionnelles d'absence suite à événements familiaux :

Conditions d'attribution sur présentation de justificatif administratif ou médical et hors congés payés.

1/ Mariage de l'agent : 3 jours ouvrables (le samedi étant considéré comme jour ouvrable ; les jours fériés et les ponts s'ajoutant à ces congés) ;

2/ Décès ou maladie très grave du conjoint ou de l'enfant : 6 jours ouvrables (le samedi étant considéré comme jour ouvrable ; les jours fériés et les ponts s'ajoutant à ces congés) ;

3/ Décès ou maladie très grave du père, de la mère, beau-père et belle-mère : 3 jours ouvrables ;

4/ Mariage de l'enfant ou décès de collatéraux du 1^{er} degré : 1 jour ouvrable (pour assister à la cérémonie) ;

5/ Naissance loi du 18/05/1946 : 3 jours ouvrables (pris au moment de la naissance ou au plus tard dans les 15 jours)

Délais de route : 1 jour entre 300 et 600 km – 2 jours au-delà de 600km – aller-retour.

Article 6 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Travail d'un jour chômé hors 1^{er} mai ou dépose d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,
- Travail d'un jour chômé hors 1^{er} mai ou récupération (7 heures) sur les heures à récupérer.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 7 : Congés annuels

Les congés annuels doivent être pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Aucun report n'est toléré sauf cas exceptionnel (arrêt maladie prolongé supérieur à 5 semaines ou surcharge exceptionnelle de travail).

Tous les congés accordés réduisant la durée du temps de travail effectif sans base légale ou réglementaire sont abrogés.

Article 8 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 9 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/08/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le premier aout deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson




La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 21/08/2023

Reçu en préfecture le 21/08/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20230801-D_70_2023-AI

19 JUL. 2023

ARRIVEE COURRIER

Pôle missions d'appui aux collectivités
Secrétariat du comité social territorial
CM/IF/MS
Dossier suivi par : Isabelle FRISON
04 79 70 86 17
cst@cdg73.fr
PJ : 1

Monsieur Gilles MARGUERON
Maire
MAIRIE
295 rue St Pierre
73500 VILLARODIN BOURGET

OBJET : Avis du comité social territorial.

Monsieur le Maire,

Je vous informe de l'avis rendu par le comité social territorial, réuni le 11 juillet 2023, sur le dossier suivant :

- organisation du temps de travail.
- représentants des collectivités : avis favorable à l'unanimité ;
- représentants du personnel : avis rendu à l'issue d'un vote à main levée qui a donné les résultats suivants :
 - avis favorables : 3 (CFDT et SNDGCT)
 - avis défavorables : 2 (FO)
 - abstentions : 2 (CGT)

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Jean-Maurice VENTURINI
Président du comité social territorial

Envoyé en préfecture le 21/08/2023

Reçu en préfecture le 21/08/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20230801-D_70_2023-AI

Pôle missions d'appui aux collectivités
Secrétariat du comité social territorial
CM/IF/MS
Dossier suivi par : Isabelle FRISON
04 79 70 86 17
cst@cdg73.fr

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Séance du 11 juillet 2023

Commune de VILLARODIN BOURGET

Objet de la saisine : organisation du temps de travail.

Avis rendus :

- représentants des collectivités : avis favorable à l'unanimité,
- représentants du personnel : avis rendu à l'issue d'un vote à main levée qui a donné les résultats suivants :
 - avis favorables : 3 (CFDT et SNDGCT)
 - avis défavorables : 2 (FO)
 - abstentions : 2 (CGT)

Observations des représentants du personnel :

Les représentantes du personnel FO ont voté défavorablement au motif que le temps de pause méridienne d'une demi-heure leur apparaît trop restreint.

Les représentantes du personnel CGT se sont abstenues sur le même motif.

Autre(s) observation(s) de l'instance : Néant

Rappel : l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose que « Les avis émis par les comités sociaux territoriaux sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés. Les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis. »

Il convient d'adresser les suites données aux avis rendus par les membres de l'instance au secrétariat du comité social territorial (cst@cdg73.fr).

Envoyé en préfecture le 21/08/2023

Reçu en préfecture le 21/08/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20230801-D_70_2023-AI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 1 août 2023

Le premier août deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 27/07/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

9 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Cédric Bermond, Julie Bermond

4 ABSENTS avec pouvoir : Dominique Ernaga, pouvoir à S. Moreau ; Thierry Soulier, pouvoir A. Dupre ; Marie-Claude Cote, pouvoir à A. Buisson; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron.

1 ABSENT : Alexandre Donadio,

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Désignation d'un référent déontologue aux élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Le Maire de la commune de Villarodin-Bourget rappelle à l'assemblée que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que **tout élu local peut consulter un référent déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

La charte de l' élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- 3- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :
Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Villarodin-Bourget.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à **Monsieur Gil SONZOGNI**.

Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les



articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de la Maison de l'Intercommunalité, sise 125 avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne,
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue via le formulaire ci-annexé par courriel ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontologue des élus locaux – 3CMA – Maison de l'Intercommunalité – 125, avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du courriel. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 8 : Modalités de rémunération

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être versée, par personne désignée, est fixé à 80 € par dossier.

Article 9 : Remboursements de frais

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré:

- **ADOpte l'ensemble des décisions qui précèdent ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.**

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N°71/2023

Envoyé en préfecture le 21/08/2023
Reçu en préfecture le 21/08/2023
Publié le
ID : 073-217303221-20230801-D_71_2023-AI



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le premier août deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron



La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 01 août 2023

Le premier août deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 27/07/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

9 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Cédric Bermond, Julie Bermond.

4 ABSENTS avec pouvoir : Dominique Ernaga, pouvoir à S. Moreau ; Thierry Soulier, pouvoir A. Dupre ; Marie-Claude Cote, pouvoir à A. Buisson; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron.

1 ABSENT : Alexandre Donadio.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Participation communale au financement des forfaits de ski « jeunes »

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années la commune de Villarodin-Bourget accepte la prise en charge des forfaits ski annuel pour tous les enfants de moins de 18 ans habitant sur sa commune.

L'objectif est de favoriser la pratique du ski pour le plus grand nombre.

Cette année, les forfaits annuels HMV seront vendus du 2 au 30 octobre 2023 pour l'HIVER 2023/2024 et ETE 2024

Vu la délibération N° 35/2022 du 5 avril 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la prise en charge du forfait de ski annuel HMV pour tous les enfants de moins de 18ans (2006 pour cette année)
 - y compris les enfants de primaires et maternelles non scolarisés au RPI d'Avrieux - année de naissance 2013 et plus jeune,
 - **dont** la résidence est à Villarodin-Bourget depuis plus de 6 mois (sur présentation d'un justificatif).
- **INDIQUE** qu'une participation de 35 € sera demandée pour chaque enfant aux familles pour la délivrance de ces forfaits, et que par conséquent la commune prend à sa charge la différence.
- **PRECISE** que cette délibération abroge la précédente et s'applique jusqu'à la prise d'une nouvelle délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le premier aout deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 01 août 2023

Le premier août deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 27/07/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

9 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Cédric Bermond, Julie Bermond.

4 ABSENTS avec pouvoir : Dominique Ernaga, pouvoir à S. Moreau ; Thierry Soulier, pouvoir A. Dupre ; Marie-Claude Cote, pouvoir à A. Buisson; Arthur Godfroy, pouvoir à Gilles Margueron.

1 ABSENT : Alexandre Donadio.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Lancement projet terrain de sport lotissement St Bernard

Les enfants du lotissement ont interpellé M le Maire et les conseillers municipaux par courrier pour qu'enfin ils réalisent leur vœu et que les enfants du village puissent avoir un terrain de sport sur lequel jouer tous ensemble.

M le Maire rappelle, que lors du lancement du projet de lotissement, un terrain multisport était prévu. Malheureusement, au moment de réaliser l'installation, il ne restait plus assez d'argent.

Le projet de l'installation d'un tel équipement est de nouveau une priorité.

Les études préalablement lancées par Cédric Bermond en 2022 ont été réétudiés.

Il semblerait que le projet tende à aller vers un terrain multisport de base, terrain de foot et basket à l'image de celui réalisé à la Norma.

Les élus souhaitent un déplacement de la Sauterelle, soit au Rocher des Amoureux soit à la Norma.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, **valide** le projet et autorise le Maire à réaliser les devis nécessaires et lancer les travaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le premier aout deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson

Pour le Maire absent
L'Adjoint,
Stéphane Bect

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.